

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien GRIMAUULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE - Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoît ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS EN VUE DU SCRUTIN DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026.

ARTICLE 1. Conformément aux dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs et de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026, le Conseil municipal a été appelé à élire les délégués et les suppléants chargés de participer à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Après avoir rappelé les modalités du scrutin et les règles applicables, il a été procédé à l'élection au scrutin secret.

À l'issue des opérations de vote et du dépouillement, les résultats suivants ont été proclamés :

Délégués titulaires

Martin COATRIEUX
Catherine BARRAULT
Stéphane DELORT
Alexandrine BEAUJARD
Benoît ENGEL
Annie FAGUET
Antoine HAUTEFEUILLE
Caroline GILLES
Bruno MORIN

Jennifer POULAIN
Nicolas THOMAS
Virginie VASSEUR
Jean-Noël JALIN
Laure MATEILLE
Dominique LACÔTE

Délégués suppléants

Christiane LALANGE
Pierre BOUCHER
Ghislaine VERKEN
Christophe PIVOT

ARTICLE 2. Le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** les résultats de l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;
- **PROCLAME** élus les candidats ci-dessus désignés ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre le procès-verbal et les résultats à Madame la Préfète de l'Indre conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

ARTICLE 3. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4. La présente délibération sera transmise à

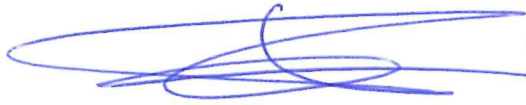
- Madame le Préfet de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien GRIMAUULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE - Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoit ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL DE L'IMMEUBLE SITUE 1, RUE DES TROIS MARCHANDS A BUZANÇAIS

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article 2241-1,
Considérant que la commune est propriétaire du local commercial situé 1, rue des Trois Marchands, 36500 Buzançais,
Vu le bail commercial en date du 28 octobre 2019, portant sur cet immeuble, au bénéfice de Monsieur Frédéric Letourneau ;
Considérant qu'il convient de procéder au transfert du bail commercial dans le cadre de la reprise de l'activité par la société L'Atelier du Boucher, représentée par Monsieur Rodolphe FORTIN et Madame Angélique SERGERE,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu le budget de la Commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. DECIDE de procéder au transfert du bail commercial de l'immeuble situé 1, rue des Trois Marchands à Buzançais au bénéfice de la société L'Atelier du Boucher représentée par Monsieur Rodolphe FORTIN et Madame Angélique SERGERE. Le bail porte sur :

- Le rez-de-chaussée (magasin, cuisine, réserve, vestiaire)
- Le 1^{er} étage composé d'un appartement de type T4.

Accusé de réception en préfecture
06-23-00-05-2026-005-DELIB202679-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

ARTICLE 2. FIXE à 872 € TTC le montant du loyer mensuel, le loyer est révisable annuellement dans les conditions habituelles définies dans le bail commercial (indexé sur l'indice de référence des loyers commerciaux établi par l'INSEE).

ARTICLE 3. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 4. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable public

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien GRIMAUULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE - Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoît ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,
Considérant qu'il convient de statuer sur l'attribution des subventions complémentaires aux associations d'intérêt local et à diverses structures œuvrant pour l'intérêt local,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu le budget de la Commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. DECIDE l'attribution des subventions complémentaires suivantes :

- Maison de santé d'exercices regroupés : 5 000 €
- Amicale des Sapeurs-Pompiers de Buzançais : 1 000 € (A. HAUTEFEUILLE et C. PIVOT ne prennent pas part au vote)
- Amicale Harmonie de Buzançais : 300 €

ARTICLE 2. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable public

Ampliation sera :

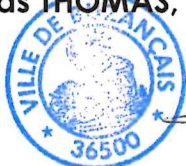
- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien GRIMAUULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE - Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoît ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

REVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS GERES PAR L'OPAC

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville de Buzançais est propriétaire d'ensemble immobiliers situés 48, rue Notre Dame et 6 route de Vendoeuvres, ces logements étant confiés en gestion à l'OPAC, via un mandat de gestion,

Considérant la hausse des frais financiers liée à celle du livret A et l'impact de l'augmentation de la prime d'assurance,

Vu la délibération n°2025.00140 du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction qui acte une hausse de loyer à hauteur de 1,04% sur ses logements en gestion à compter du 1^{er} juillet 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la Commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. APPROUVE une hausse de loyer à hauteur de 1,04% sur les logements en gestion à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable public
- Madame la Présidente de l'OPAC 36

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20260605-DELIB202681-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien G RIMAUT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE -Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoit ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code du sport,
Vu le règlement de fonctionnement de la piscine municipale,
Considérant que le règlement de fonctionnement de la piscine municipale actuellement en application a été modifié par délibération n°2024/50 du 6 juin 2024,
Considérant qu'il convient de prévoir l'application du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
Vu le règlement ci-annexé,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. APPROUVE le règlement de fonctionnement de la piscine municipale modifié et joint à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à

Accusé de réception en préfecture
036 239 00319-2026005-DELIB 2026-82-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

ARTICLE PREMIER - ADMISSION des BAIGNEURS et du PUBLIC

La piscine est ouverte suivant un calendrier d'utilisation établi par l'Administration Municipale qui se réserve éventuellement le droit d'en modifier les horaires et le mode d'utilisation.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'accès à la piscine se fait obligatoirement par la porte d'entrée principale du public.

Les portes constituant des issues de sécurité doivent être utilisées comme telles, en aucun cas elles ne pourront être interdites.

ARTICLE 2 - GROUPE D'ELEVES, ASSOCIATIONS et CENTRE DE LOISIRS

Les groupes d'élèves ne seront admis à la piscine qu'accompagnés d'un professeur ou instituteur qui assistera à la séance et sera responsable de l'ordre et de la discipline de ses élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise sauf cas de force majeure.

Les groupements ou associations admis en tant que tels à la piscine devront assurer la surveillance de leurs ressortissants.

Les associations et clubs seront tenus après leur entraînements de remettre en place le matériel municipal.

Le nombre d'enfants maximum (sauf cas exceptionnel) pour les centres de loisirs est limité en simultané dans l'eau à 5 groupes. Par exemple : 40 enfants maximum de plus de 6 ans ou 30 enfants maximum de moins de 6 ans. Les centres de loisirs devront remplir une « fiche d'identification » (nom de la structure et nom des encadrants) ainsi qu'une feuille d'organisation des groupes pour les activités piscine (Par groupe : nom de l'animateur, nom des enfants, âge et nageur/non nageur). Ces dernières sont à remettre au chef de bassin à leur arrivée sur le bassin.

L'accès est réservé au centre de loisirs le matin sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 3 - DUREE DU SEJOUR A LA PISCINE

Le séjour est en principe libre dans la limite des heures d'ouverture. En cas d'affluence, les M.N.S. ont toutefois la possibilité de limiter la durée du séjour. Dans tous les cas, les baigneurs devront quitter la plage des bassins dès l'annonce du signal.

ARTICLE 4 - USAGE DES CABINES DE DESHABILLAGE

Les baigneurs et baigneuses après avoir retiré leurs chaussures sont tenus de se diriger, pieds nus, vers les vestiaires ouverts. Ils entreposeront leurs vêtements au vestiaire.

Le déshabillage et le rhabillage devront obligatoirement s'effectuer dans les cabines individuelles ou le vestiaire collectif réservés à cet effet.

L'occupation de la cabine des vestiaires doit être limitée au temps strictement nécessaire au déshabillage ou rhabillage et ne doit dépasser cinq minutes.

L'usager reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui de son casier mis en consigne, qu'il devra porter de façon visible.

La responsabilité de la Ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires à l'exclusion de tous autres objets.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

L'usager qui ne restitue pas le bracelet du vestiaire en rembourse la contrevaleur dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 - SOINS DE PROPRETE ET TENUE

Le passage aux douches et au pédiluve est absolument obligatoire.

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement. La tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

Ce maillot de bain en matière lycra moulant près du corps, recouvrant au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture, et la poitrine, et au maximum la partie située aux chevilles et aux poignets.

Les maillots de bains amples et le monokini sont interdits au sein de la structure.

Les pictogrammes suivants doivent être respectés, ils seront affichés au sein de la structure.



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20260605-DELIB202682-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Le passage aux W-C. est obligatoire ; il est interdit d'uriner ailleurs qu'aux W-C.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

Le bon fonctionnement de la piscine est la condition indispensable pour que chacun tire le plus grand plaisir des installations. En conséquence, les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les observations faites par le personnel de surveillance et d'accueil en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

L'accès de la piscine est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes atteintes de maladie, contagieuse ou d'affection cutanée,
- aux chiens et tous autres animaux même tenus en laisse ou portés sur les bras,

**-aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'adultes responsables,
-aux mineurs ne sachant pas nager s'ils ne sont pas accompagnés par un adulte responsable,**

-aux personnes dont le comportement pourrait nuire à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs, ou n'ayant pas une tenue décente (ceci étant laissé à l'appréciation du chef de du bassin),

L'accès des plages est interdit :

- aux personnes qui ne seraient pas dans un état de propreté corporelle absolu.
- aux personnes enduites de savon ou de graisse.

Il est également interdit :

- d'avoir une conduite violente dans l'établissement,
- d'afficher ou de diffuser des écrits, photographies ou dessins confessionnels, politiques ou pornographiques,
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du Chef de l'établissement,
- de manœuvrer les commandes afférentes à toutes les installations. Seuls, les agents communaux habilités ou les entreprises chargées de l'entretien effectuent les réglages ou les manœuvres nécessaires,
- de se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres usagers,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.
- d'effectuer des apnées statiques ou en mouvement,
- d'accéder aux bassins chauffés,
- de mettre ces serviettes au niveau de la zone d'accès des secours,
- aux visiteurs habillés de rester dans la zone du petit et grand bassin,
- de jeter des papiers ou tout autre détritux ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention, de courir, de glisser sur les ~~plages, de crier, etc.~~

- d'obliger à plonger d'autres personnes, de jeter à l'eau, de pousser, de bousculer d'autres baigneurs, baigneuses, même avec leur consentement.
- de se savonner ailleurs qu'aux douches,
- de fumer, vapoter, consommer ou de mâcher du chewing-gum sur l'ensemble du site de la piscine,
- d'utiliser des équipements de nage ou de plongée sous-marine quels qu'ils soient,
- de séjourner à plus d'une personne sur les tremplins,
- de mettre à l'eau, ballon, bouée, bateau, etc. sans une autorisation du Maître Nageur de service, cette autorisation n'étant valable que pour une seule fois et pouvant être retirée à tous moments,
- d'utiliser les transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- de plonger dans le bassin école,
- de cracher à terre et dans les bassins, les rigoles de pourtour,
- de séjourner anormalement dans les douches, dans les cabines, dans les circulations,
- de faire des inscriptions sur les sols, murs ou tout autre surface,
- d'exercer un commerce quel qu'il soit,
- de salir les lieux, d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdites,
- tout nageur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE LA VILLE

Les bassins sont surveillés par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs diplômés d'Etat et des BNSSA, néanmoins les baigneurs fréquentent l'établissement à leurs risques et périls. En outre, la Ville, propriétaire de la piscine, décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- pertes et vols,
- accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES USAGERS DE LA PISCINE

Les dégradations de toutes natures aux immeubles ou au matériel causés par des baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial et leurs auteurs en la personne dont ils dépendent, parents, établissements scolaires représentés par les professeurs, etc... seront pécuniairement rendus responsables.

Tous les mineurs doivent être surveillés par leurs parents : Code civil article 371-1 & 371-2

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le ou les M.N.S.

La Ville réserve le droit d'exercer les poursuites nécessaires à la réparation desdites dégradations.

Les usagers seront civilement responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers de leurs faits.

ARTICLE 9 -INOBSERVATION DU REGLEMENT

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par les M.N.S., les agents municipaux ou les représentants de la force publique chargés de la surveillance.

L'inobservation du règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'établissement,
- l'interdiction à temps partiel ou définitive d'entrer à la piscine.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice de poursuites judiciaires qui pourraient dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Un parking est mis gracieusement à la disposition des usagers. Pour faciliter l'accès des véhicules de sécurité, les utilisateurs sont invités à respecter les lieux d'emplacement, sous peine d'amende.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien G RIMAULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE -Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoit ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le règlement de fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement afin qu'il corresponde à l'évolution des pratiques et aux modalités d'organisation des enseignements dispensés au sein de la structure,

Vu le règlement ci-annexé,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique modifié et joint à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui

Accusé de réception en préfecture
034 - 2360015-2026-003-Del-026-83-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date d'acceptation en préfecture : 03/07/2026

recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Lucette VIOUX, the secretary of the session.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

l'autorisation.

- De dégrader et de salir les bâtiments et équipements de l'établissement ;
- De distribuer et d'afficher des tracts ou publications sans l'accord préalable du directeur.
- De prendre ou de donner des cours à caractère privé relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, dans les locaux de l'EMM. Il est également interdit aux enseignants de donner ou de prendre des cours à caractère privé dans ces locaux.

Les personnes qui outrepassent ces interdictions pourront faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'EMM ; le directeur définit les sanctions adaptées suivant les situations.

ARTICLE 4 - LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions des élèves se font en début d'année scolaire. Les dates sont précisées chaque année par tout support de communication adapté, notamment dans les écoles.

Les inscriptions sont centralisées par le directeur de l'EMM. L'inscription est définitive dès réception du formulaire complété ; une possibilité de rétractation est accordée jusqu'au 10 octobre de l'année scolaire considérée.

La cotisation comprend tous les frais afférents aux enseignements. Le montant de la cotisation fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil Municipal. Aucun aménagement non voté par le Conseil municipal n'est possible.

La cotisation n'inclut pas la mise à disposition ni l'entretien de l'instrument.

La cotisation est annuelle et forfaitaire. Il ne sera en aucun cas procédé à son remboursement en cas d'abandon du cycle d'enseignement en cours d'année scolaire (voir article 8).

Il pourra être procédé à l'exclusion de l'établissement des personnes n'étant pas acquittées de leur cotisation.

ARTICLE 5 – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

5 – 1 Le département musical

L'enseignement musical comprend les cours suivants :

Jusqu'au CP :

- Un cours d'éveil musical hebdomadaire

A partir du CE1 :

- Un cours hebdomadaire de formation musicale, organisé par niveau

- Un cours particulier ou de demi-groupe hebdomadaire d'instrument
- Une séance de pratique collective instrumentale ou vocale hebdomadaire, à partir de la première année

L'éveil musical

Le cours d'éveil musical est réservé aux enfants de grande section de maternelle et cours préparatoire.

Les enseignements de formation musicale et d'instruments

Les deux premières années de d'enseignement musical incluent de façon obligatoire un cours de formation musicale, un cours d'instrument, et la pratique collective chorale.

Les cours d'instrument sont dispensés de façon individuelle ; cependant l'enseignant, en accord avec le directeur de l'école, aura la possibilité d'organiser des cours de 2 ou 3 élèves lorsque le niveau des élèves et la pédagogie de l'enseignement le permettra ou le nécessitera. Les parents n'ont aucun droit d'intervenir dans ces modalités d'organisation de l'enseignement La pratique collective est au cœur de l'enseignement artistique : Elle est obligatoire dès la première année.

Les deux premières années, la pratique collective sera vocale au sein de la chorale d'enfants.

Dès lors que le niveau instrumental le permettra, la pratique collective obligatoire sera instrumentale, soit généralement à partir de la 3^{ème} année d'instrument.

La pratique instrumentale collective est organisée sous deux formes, suivant l'instrument pratiqué :

- L'orchestre junior
- L'ensemble instrumental par classe (ensemble de guitares, de violons, de violoncelles, etc.)

Le type de pratique collective relève de l'appréciation des professeurs et du directeur.

Par ailleurs, la participation des élèves à des groupes musicaux constitués est soumise à l'accord du responsable de chaque département, afin de préserver la cohérence pédagogique entre les enseignements et la pratique musicale ou chorale.

Par la suite, la Formation Musicale hebdomadaire organisé par niveau est obligatoire.

Dès la première année, un cours de Formation Musicale spécifique pour les adultes est proposé. Ceux-ci ont le choix entre ce cours ou le cursus enfant.

L'ouverture de sections instrumentales

Les instruments enseignés sont les suivants :

Bois : flûte traversière, clarinette, saxophone

- Cuivres : cornet, trompette, bugle, trombone, tuba

- Percussions : batterie, tambour, claviers et accessoires

- Cordes : piano, guitare, violon, alto, violoncelle

- Chant lyrique (réservé aux adultes)

Afin de préserver la diversité musicale de l'école de musique, le nombre d'élèves de chaque section instrumentale est fixé à 17 élèves.

La priorité à l'inscription sera donnée aux élèves de l'année scolaire précédente ; les candidats à une inscription nouvelle pourront être soumis à un test d'entrée de sélection dont les modalités relèvent du directeur de l'école.

5-2 Le département choral

Le suivi de l'enseignement choral est rendu obligatoire dans le cadre du suivi d'un enseignement musical.

ARTICLE 6 - LE MATERIEL DES COURS

Le matériel d'étude (cahiers, instruments, méthodes, etc...) est à la charge de l'élève. Chaque élève devra avoir son matériel à chaque cours ; le fait de ne pas venir avec son matériel de façon répétée donnera lieu à sanction.

Les élèves pourront solliciter la mise à disposition d'instruments auprès de l'Amicale Harmonie qui définit les modalités de ce service.

ARTICLE 7 - L'ASSIDUITE ET LE CONTROLE DES ABSENCES

Tout élève inscrit s'engage à suivre ses cours avec assiduité. Les parents des élèves mineurs sont informés par courrier de l'absence de leur enfant.

L'assiduité est obligatoire à l'ensemble des cours (formation musicale, instrument, chorale, orchestre), sauf dérogation explicitement sollicitée qui sera exceptionnellement accordée dans des situations le justifiant.

Il est tenu des feuilles de présence pouvant servir de référence en cas de contestation.

Lorsqu'un élève aura été porté absent de ses cours, quels qu'ils soient, 2 fois au cours du mois, et ce, sans excuse des parents pour les élèves mineurs, il fera l'objet d'un avertissement.

L'élève pourra faire l'objet d'une radiation après 4 absences non excusées au cours de l'année.

Le nombre des absences excusées n'est pas illimité. Il appartient à la commune de prendre des sanctions sur proposition du directeur et responsable de cours à chaque fois qu'ils constateront des abus en ce domaine.

ARTICLE 8 - LES AMENAGEMENTS DE SCOLARITE

Au cours de l'année, l'élève peut quitter l'EMM après en avoir informé par écrit la commune de BUZANCAIS.

Les élèves démissionnaires au plus tard le 31 octobre n'auront pas à s'acquitter de la cotisation.

Si l'élève démissionne après le 31 octobre, l'ensemble de sa cotisation annuelle est dû et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, ou d'une exonération totale ou partielle.

ARTICLE 9 - ACTIVITES PUBLIQUES – CONCERTS

Les activités publiques de l'EMM sont conçues dans un but pédagogique. Elles peuvent comprendre les concerts, auditions, manifestations municipales etc...

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques lorsqu'elles sont désignées par la direction en accord avec les professeurs concernés.

Ces activités font partie intégrante de la scolarité. la présence à des manifestations ponctuelles pourra être rendue obligatoire. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces présences.

Un partenariat pourra être organisé avec l'Amicale Harmonie de Buzançais (répétitions et/ou manifestations) qui font partie intégrante de la scolarité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS ENSEIGNANT

Les enseignants sont soumis aux dispositions de la loi n° 84.06 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'EMM les concernant est obligatoire.

Ils doivent tenir à jour, cours par cours, le registre des présences de tous les élèves.

signaleront au directeur de l'EMM, à l'issue de chaque journée de cours, par l'intermédiaire de la feuille de pointage, les absences et présences de leurs élèves. Ces feuilles de pointage doivent rester dans les lieux en permanence.

Il leur appartient de vérifier que les listes d'élèves, de pointage et listes de morceaux imposés éditées par l'administration sont conformes à la réalité.

Ils ne doivent accepter dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits à l'EMM.

Les enseignants sont responsables des partitions et des instruments qui appartenant à l'EMM leur sont confiés pour les besoins de l'enseignement.

Les enseignants sont tenus de veiller à la conservation des instruments et du matériel entreposés dans leurs salles de cours. Il leur appartient de signaler toute anomalie constatée.

Les professeurs de l'école de musique doivent s'assurer que le bâtiment est verrouillé chaque soir après les cours (portes et fenêtres) et remettre la salle dans l'état initialement trouvé à leur arrivée, tout en respectant les règles d'hygiène et de bonne conduite.

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés en début d'année. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du Directeur de l'EMM.

Sauf pour des motifs médicaux, un enseignant ne peut s'absenter si une autorisation d'absence ne lui a pas été accordée en bonne et due forme par le Directeur.

Toute demande de report de cours doit être adressée au Directeur, au moins 15 jours avant la date souhaitée. L'enseignant doit :

- Justifier sa demande (motif du report) ;
- S'assurer auprès de ses élèves et des parents de leur disponibilité sur une nouvelle grille horaire temporaire ;
- Vérifier auprès de l'administration qu'il dispose bien d'une salle les jours et heures prévus ;
- Confirmer le report de cours par écrit aux parents des élèves mineurs.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte.

Il est interdit de courir et chahuter dans les couloirs et salles de cours.

Les dispositions de la loi n° 91.32 du 10 janvier 1991 et son décret d'application

N°92.478 du 29 mai 1992 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux de l'EMM.

En outre, il est interdit de pénétrer à l'intérieur des locaux de l'EMM avec des boissons alcoolisées ou des animaux (exception faite pour les chiens accompagnant les malvoyants).

Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, il est interdit de fumer aux alentours des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement de mineurs, les espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades, et autres installations sportives.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Les parents doivent impérativement s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'établissement. Ne disposant pas de salle de permanence surveillée, l'EMM ne peut assurer la garde des enfants.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge du professeur dans la salle de cours et à compter de leur sortie des salles de cours à la fin du temps d'enseignement. En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avvertir par écrit le professeur.

Les familles doivent organiser les trajets et les attentes de leurs enfants, ceux-ci n'engageant aucunement la responsabilité de l'EMM, sauf en ce qui concerne les cours d'éveil musical lorsque l'enseignant doit prendre en charge les élèves à la sortie de leur école.

En cas de retard, les élèves de maternelle pourront être conduits à la garderie de l'école La Garenne et les frais afférents seront réglés par les parents.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'EMM engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement d'adresse, toute communication importante, toute modification doit être notifiée par écrit à l'administration de l'EMM dans les plus brefs délais.

Les matériels ou instruments laissés en dépôt à l'EMM par les élèves, le sont à leurs risques et périls exclusifs.

ARTICLE 14 -DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT

Il sera remis aux élèves (ou à leurs parents pour les élèves mineurs) lors de l'inscription ainsi qu'aux agents de l'EMM.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien G RIMAUULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE -Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoît ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le règlement de fonctionnement des restaurants scolaires et portail famille,

Considérant la nécessité de prévoir une disposition relative à l'administration des traitements chroniques par des professionnels de santé qualifiés.

Vu le règlement ci-annexé,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. APPROUVE le règlement de fonctionnement des restaurants scolaires modifié et joint à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de

l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lucette VIOUX'.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20260605-DELIB202684-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET PORTAIL FAMILLE

SOMMAIRE

1. Préambule
2. Les modalités d'inscription
3. Absences et annulations
4. Tarification
5. Assurances
6. Santé des enfants
7. Liste des restaurants scolaires
8. Les conditions d'accueil et règles de vie
9. Administration des traitements chroniques

1. Préambule

La commune de Buzançais organise les repas de midi dans les deux cantines municipales : La maternelle et Le Landais.

La commune de Buzançais souhaite faire évoluer la contrainte de la vente des tickets et leur gestion par les enseignants et les services municipaux.

Elle propose donc un système « Depuis chez soi » d'inscription des enfants, de réservation, de modification et d'annulation des repas de cantine.

Pour cela un kiosque famille connectable depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone est mis en place sur le site internet de la commune de Buzançais

2. Les modalités d'inscription : à compter de 1^{er} juillet 2019, deux modalités d'inscription sont proposées aux familles : un service en ligne et un service à l'accueil de la Mairie de Buzançais.

Inscription obligatoire

Tous les enfants doivent obligatoirement être inscrits (démarche gratuite) avant de pouvoir fréquenter le restaurant scolaire.

L'inscription peut s'effectuer en ligne sur le kiosque famille via le site internet de la commune de Buzançais ou à l'accueil de la Mairie.

Les enfants non inscrits à la rentrée de septembre auront la possibilité de déjeuner à la cantine.

Ils seront alors enregistrés d'office par la mairie sur le kiosque famille, en utilisant les éléments donnés par les parents lors de l'inscription de l'enfant à l'école.

Les parents seront alors invités à régulariser la situation le plus rapidement possible, dans le cas contraire une majoration financière sera appliquée sur les tarifs des repas pratiqués par la commune, un mois après l'inscription faite d'office de l'enfant.

Service en ligne : le Kiosque Famille

La commune de Buzançais propose aux usagers un service en ligne « **Kiosque Famille** ». Ce portail numérique est un outil facilitant le lien entre la famille et les équipes de la restauration scolaire.

La création du compte « famille »

Avant de pouvoir inscrire son enfant à la restauration scolaire, la famille doit se rendre sur le kiosque et **créer son compte famille** (création d'un identifiant et d'un mot de passe). Elle y indiquera tous les éléments nécessaires au suivi de son enfant.

Ainsi, les informations relatives à la famille seront à remplir qu'une seule fois pour tous les enfants du foyer.

Dès validation de ce compte par la collectivité, la famille pourra réserver en ligne.

Acceptation du règlement intérieur

Toute inscription implique la connaissance et l'acceptation du règlement intérieur, chaque famille s'engage à le faire respecter par son ou ses enfants.

Il est conseillé de commenter ce règlement avec l'enfant et nous comptons sur l'aide des parents pour un strict respect des différents articles.

Informations concernant l'enfant

Chaque restaurant scolaire doit disposer de toutes les informations concernant les enfants qui peuvent leur être confiés. Ces informations doivent être transmises par les familles via le kiosque numérique et le bulletin d'inscription et de renseignements.

Les informations demandées pour l'inscription des enfants sont conformes avec la réglementation sur la protection des données personnelles.

La réservation / inscription au restaurant scolaire

Avec le portail numérique, la famille a accès à un calendrier de réservation, elle peut ainsi pointer le ou les jours de repas qui l'intéresse. Le paiement validera l'inscription.

La réservation à la restauration scolaire pourra se faire en ligne ou à l'accueil de la mairie de Buzançais jusqu'à 24h avant la prestation.

Le paiement en ligne

Pour valider une réservation sur le kiosque famille, l'utilisateur devra régler directement par carte bancaire via le portail (possibilité d'éditer ses factures, ses reçus de paiement et ses attestations).

Le moyen de paiement numérique accepté est :
- La carte bancaire

Accueil en Mairie

Il sera possible de réaliser les démarches d'inscriptions et de règlement en vous rendant à l'accueil de la Mairie de Buzançais durant les jours d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h30 (18h30 les mardis et jeudis).

Il est rappelé que seul le paiement fait office de réservation et d'inscription.

3. Absences et annulations

Par la collectivité

En cas d'annulation d'un ou plusieurs repas par la collectivité, les familles recevront un avoir qui sera réutilisable sur ses mêmes prestations.

Par la famille

Toute absence doit être impérativement signalée au plus tard **24h avant** le repas, via le kiosque famille ou l'accueil de la mairie.

En cas d'annulation d'une réservation par les familles, un avoir sera édité et réutilisable sur la même prestation suivante.

Une absence justifiée pour des raisons médicales, événements familiaux (naissance, décès) ou modification inopinée de planning de travail des parents pourra donner lieu à un avoir. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

4. La tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont calculés en fonction du cycle scolaire, de la commune de résidence et des conditions de revenu (RSA seulement).

En cas d'absence de justificatif et si la famille ne souhaite pas communiquer à ce sujet, le tarif maximum sera appliqué.

Le règlement s'effectue à la réservation via le kiosque famille (par carte bancaire) ou à l'accueil de la Mairie de Buzançais (par chèques ou espèces).

Dans la mesure où des factures restent dues à la fin du mois, un courrier de rappel est envoyé aux familles. À défaut de paiement dans le délai fixé, une facture individuelle est transmise l'intermédiaire du Trésor Public ; cela induit un surcoût lié au suivi du dossier de retard, facturé 10 € par mois et par enfant.

5. Assurances

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accident corporel).

La ville de Buzançais décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels.

Il est recommandé pour les plus jeunes, de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

6. Santé des enfants

L'enfant doit être à jour de ses vaccinations.

Lors de l'inscription, les familles remplissent une fiche sur laquelle figure les renseignements médicaux (allergies, régimes spéciaux..)

Un enfant présentant un handicap, ou une pathologie évoluant sur une longue période, peut faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé. Pour préparer l'accueil de l'enfant dans

les meilleures conditions la famille prendra préalablement contact avec le responsable de service de la restauration scolaire.

En cas d'incident survenant pendant la restauration scolaire, le directeur contactera les parents. Il peut demander aux parents de venir chercher leur enfant s'il juge que son état de santé le nécessite.

Pour les accidents bénins, les parents et, selon le cas, le médecin traitant seront contactés dans les meilleurs délais afin qu'ils interviennent pour soigner l'enfant.

Pour les accidents graves, les services d'urgences (SAMU) seront prévenus sans délai et se chargeront en cas de besoin du transport de l'enfant au service des urgences. Les équipes contacteront les parents.

7. Liste des restaurants scolaires

Cantine centrale (maternelle) :

21, Avenue du Général Leclerc 36500 BUZANÇAIS

02.54.84.24.43

De 7 h 30 à 17 h 00.

Cantine Le Landais (primaire) :

2, rue Faubourg de Pied Sec 36500 BUZANÇAIS

02.54.84.22.37

De 10 h 30 à 16 h 00.

Durant tout l'été, la cantine centrale reste ouverte pour les centres de loisirs.

8. Les conditions d'accueil et règles de vie (les conditions peuvent évoluer selon la situation sanitaire et nationale)

Regroupement et déplacement des élèves

La prise des repas pourra être organisée en un ou deux services suivant le nombre et l'âge des enfants, en accord avec les directeurs/rices des écoles. Si deux services sont organisés, les élèves restant dans la cour sont sous la surveillance du personnel de service.

Hygiène

Les enfants doivent passer aux toilettes et se laver les mains avant de passer à table ; des lavabos sont en place à cet effet à l'école et à la cantine.

Durant les repas

Le repas doit être un moment privilégié de détente et d'échanges. Les enfants devront donc, plus particulièrement, faire attention à :

- Ne pas se déplacer**
- Ne pas crier ni parler trop fort**
- Ni dire de mots grossiers**
- Ne pas gesticuler inutilement**

Les enfants veilleront à éviter tout gaspillage. Ils devront utiliser les couverts.

Les enfants ne doivent pas se permettre à la cantine ce que leurs parents jugeraient inacceptable à la maison.

Rôle du personnel de service

Il assure le service des repas dans les meilleures conditions possibles, veille à ce que chacun soit servi et aide les plus petits ; il a toute autorité pour faire observer le présent règlement ; on lui doit le respect, considération et obéissance.

De son côté, le personnel respectera les enfants.

Aucun traitement médical ne pourra être administré aux enfants par le personnel de cantine.

Les parents auront la possibilité de venir eux-mêmes donner à leur enfant le traitement que le médecin leur aura prescrit.

L'interclasse

La récréation est prise dans la cour, après ou avant le repas, sous la surveillance effective du personnel de cantine.

Les enfants doivent y respecter les mêmes règles que durant les récréations scolaires sous l'autorité du maître de service : attitude correcte, interdiction de jeux brutaux, respect des zones interdites (couloirs, salles diverses...).

En toutes circonstances, les enfants doivent obéissance et respect aux membres du personnel de service.

Création d'une carte de discipline (seulement pour les classes de primaire)

Une carte de discipline nominative est créée. Celle-ci comporte 12 points de pénalités qui seront débités en fonction des manquements au règlement.

Cotation des points de pénalités :

- Indiscipline ou vulgarité 3 points
- Insultes ou geste déplacé 6 points
- Brutalités 9 points
- Dégradations volontaires de matériel 9 points
- Racket 9 points

L'exclusion est prononcée pour 48 heures si la carte est remplie totalement. En cas de récidive, l'exclusion sera de 8 jours ouvrés voire définitive.

Les sanctions sont signalées par un tampon apposé sur la carte de discipline et les parents devront contre signer la carte.

Le droit à l'image

À l'occasion des activités, des photos ou films peuvent être réalisés. Ils pourront être utilisés à des fins d'information ou de valorisation sur tous supports et par tous moyens et procédés de communication.

En cas de désaccord il convient aux parents ou responsables légaux de le signaler lors de l'inscription par le biais de « l'autorisation droit à l'image ».

9. Administration des traitements chroniques

1. Responsabilité des agents. Les agents de la restauration scolaire ne sont pas des professionnels de santé et, par conséquent, ils ne sont pas habilités à administrer des traitements chroniques. Leur rôle se limite à la gestion des repas et à l'encadrement des élèves.

2. Intervention de professionnels de santé. Les parents d'élèves ayant des besoins de traitement chronique pour leurs enfants doivent faire appel au cabinet infirmier de leur choix. Un professionnel de santé qualifié sera responsable de l'administration des traitements nécessaires pendant les heures de restauration scolaire.

3. Ordonnance médicale. Pour garantir la bonne prise en charge des élèves, les parents doivent fournir une ordonnance de leur médecin traitant au cabinet infirmier choisi. Cette ordonnance doit préciser le traitement à administrer ainsi que les modalités d'intervention.

4. Communication. Les parents sont invités à informer la direction de l'école de l'organisation mise en place pour l'administration des traitements chroniques de leurs enfants.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien G RIMAULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE -Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoit ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

Vu le tableau des effectifs de personnel communal titulaire,

L'autorité territoriale rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer (cantine, repas à domicile), il propose au conseil municipal de créer, trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein du service de la restauration collective.

Vu la saisine du Comité Social Territorial

Vu le budget de la Commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. DÉCIDE de créer trois emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de restauration suite à l'accroissement temporaire d'activité :

-d'une durée hebdomadaire de travail égale à 34,36/35ème, à compter du 6 juillet 2026 pour une durée maximale de 12 mois.

-d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 20 juillet 2026 pour une durée maximale de 12 mois.

-d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12,11/35ème, à compter du 6 juillet 2026 pour une durée maximale de 12 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 378 indice majoré 371, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ARTICLE 2. DECIDE de modifier le tableau des effectifs des agents contractuels.

ARTICLE 3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 4. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. La présente délibération sera transmise à

- Madame le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucette VIOUX'.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20260605-DELIB202685-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. Nicolas THOMAS - Mme Lucette VIOUX – M. Bruno MORIN – Mme Ghislaine VERKEN – M. Fabien G RIMAULT – Mme Christiane LALANGE - MM. Luc MABILLE -Antoine HAUTEFEUILLE – Mme Catherine BARRAULT – M. Pierre BOUCHER – Mmes Virginie VASSEUR – Caroline GILLES – Jennifer POULAIN – M. Stéphane DELORT - Mmes Alexandrine BEAUJARD – Annie FAGUET – MM. Christophe PIVOT – Jean-Noël JALIN – Mmes Laure MATEILLE – Amélia LAVIGNE.

Étaient excusés : Mme Alexandra ROULLEAUX (procuration à Mme FAGUET) - M. Denis VILLIN (Procuration à Mme VERKEN) - Mme Nora LAVAUD (Procuration à M. HAUTEFEUILLE) - MM. Martin COATRIEUX (procuration à M. THOMAS) - Benoit ENGEL (Procuration à M. MORIN) - Christian AUSSOURD (Procuration à Mme VIOUX) - M. Dominique LACOTE (Procuration à Mme MATEILLE).

Secrétaire de séance : Mme Lucette VIOUX

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment article L251-1 et suivants, Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 252-36 du code général de la fonction publique (CGFP),

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que le code général de la fonction publique (art L.251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1^{er} janvier 2026 est fixé à 84 agents comprenant 40 d'hommes et 44 de femmes,

A titre liminaire, on rappellera que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales.

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 15 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du CGFP.

Pour rappel de l'article R.252-34 du CGFP :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Considérant que les avis rendus des différents syndicats suivants :

Au regard de ces arguments et à la majorité des avis, il vous est proposé :

- d'arrêter à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires,
- d'arrêter à 4 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité
- de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.
- de créer ou non une formation spécialisée

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des votants.

ARTICLE 1. DÉCIDE :

1. de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP.
2. le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger dans le CST égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
3. le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.
4. La non création d'une formation spécialisée

ARTICLE 2. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à

Reçu en préfecture le 29/06/2026
036-213600315-20260605-DELIB202686-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2026

courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3. La présente délibération sera transmise à (aux)

- Madame le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre
- Organisations syndicales

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais



Lucette VIOUX, Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, belonging to Lucette VIOUX, is written below her name.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20260605-DELIB202686-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE LE 29 JUIN 2026 SUR LE SITE www.buzancais.fr